



ARTICLE 1	EPREUVE ET TROPHEE	. 2
	COMMISSION D'ORGANISATION	
ARTICLE 3	ENGAGEMENTS	. 2
ARTICLE 4	OBLIGATIONS	. 2
ARTICLE 5	DEROULEMENT DE LA COMPETITION	. 3
ARTICLE 6	DEROULEMENT DES RENCONTRES	. 4
ARTICLE 7	RESERVE	. 5
ARTICLE 8	FORFAIT	. 5
ARTICLE 9	DISCIPLINE ET APPELS	. 5
ARTICI E 10	CAS NON PREVIIS	6





<u>ARTICLE 1</u> EPREUVE ET TROPHEE

Le District de la Sarthe de Football organise chaque saison une épreuve appelée COUPE DEPARTEMENTALE U15.

Sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, les Statuts et Règlements Généraux de la LFPL s'appliquent à la Coupe Départementale U15.

Le Comité de Direction pourra créer toute autre Coupe dans les autres catégories de jeunes.

ARTICLE 2 COMMISSION D'ORGANISATION

- 1. La Commission Départementale des Jeunes est chargée de l'élaboration du calendrier, de l'organisation et de la gestion de cette épreuve.
- 2. Le Comité de Direction ou le Bureau Exécutif, peut prendre toute décision dans le cadre de la gestion de l'épreuve.

ARTICLE 3 ENGAGEMENTS

- 1. La Coupe Départementale U15 est ouverte aux clubs libres affiliés à la LFPL prenant part aux championnats Libres Départementaux U14-U15 Phase 2 et à jour de leurs cotisations, droits d'engagements, amendes, etc... au 30 juin de l'année en cours.
- 2. A l'issue du 3ème tour, les équipes encore qualifié en coupe des Pays de la Loire U14 ou U15 ne pourront plus être reversé en Coupe de District U15.
- 3. Toutes les équipes de jeunes engagées en championnat sont inscrites en Coupe Le montant de l'engagement sera porté au débit du compte du club (voir Annexe 5).
- 4. En Coupe du District sont engagé automatiquement les équipes 2 dont l'équipe 1 évolue en Ligue et/ ou les équipes disputant le championnat U14 ou U15 en phase 2.
- 5. Si deux équipes du même club sont toujours qualifié en 1/8ième de finale, celle-ci se rencontrerons obligatoirement lors des 1/8ième de finale.
- 6. Les clubs ne souhaitant pas participer à cette coupe pourront faire part de leur décision avant une date communiqué, chaque saison, par la commission d'organisation des compétitions Jeunes.
- 7. Le désistement d'une équipe lors du 1er Tour, il n'y aura pas d'amende financière de prélever sur le compte club.

ARTICLE 4 OBLIGATIONS

4.1 Obligations en matière d'installation sportive

Les clubs sont tenus de disposer d'une installation sportive classée de niveau 1 à 6 ou 1sye à 6 sye aux dates fixées au calendrier général de l'épreuve.

4.2 Port des équipements

Lors de la finale, les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs les équipements fournis par le District, numérotés de 1 à 16 dont 2 maillots de gardien. Toute infraction aux prescriptions qui précèdent pourra être sanctionnée par une amende fixée en annexe 5 et par une exclusion de l'épreuve.





ARTICLE 5 DEROULEMENT DE LA COMPETITION

5.1 Système de l'épreuve

- 1. Cette compétition a priorité sur toutes les compétitions U15.
- 2. La Coupe départemental U15 se dispute dans le cadre d'un format défini par la Commission d'Organisation en début de saison.

En cas d'organisation sous la forme de poules, tout forfait lors d'une rencontre de poule entraine le forfait définitif de l'équipe sur l'épreuve.

Pour les matchs à élimination directe, les conditions suivantes s'appliquent :

- **a.** Les équipes engagées en Coupe Départementale U15 et encore qualifiées en Coupe des Pays de la Loire U14 ou U15 pour la compétition propre ne pourront plus être incorporées en Coupe Départemental U15 au-delà du 3^{ième} tour.
- **b.** En cas de résultat nul à la fin de la rencontre sans prolongation, les équipes en présence se départageront par l'épreuve des coups de pieds au but exécutés dans les conditions réglementaires.
- **c.** Il en sera de même pour la finale qui se jouera en principe sur terrain neutre.

5.2 Organisation des tours

- 1. Le calendrier et l'ordre des rencontres seront établis par la Commission des Jeunes. Lors des premiers tours, un tirage intégral peut-être effectuer par groupes géographiques, selon le nombre d'engagés. A compter des 16èmes de finale, le tirage est intégral sur l'ensemble du territoire du district.
 - La Composition des groupes est du seul ressort de la Commission d'Organisation. Ces décisions sont insusceptibles d'appel.
- 2. L'ordre des rencontres de chaque tour sera publié au plus tard 10 jours à l'avance, sauf cas de force majeure.
- 3. Un club désigné officiellement comme club recevant et acceptant, pour diverses raisons (terrain indisponible, concurrence, etc...) de se déplacer chez son adversaire, sera considéré comme ayant effectivement joué sur son terrain.
- **4.** Toutes les rencontres sont disputées sur l'installation du club premier tiré au sort. Toutefois, dans le cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement au niveau inférieur de son adversaire, le match est fixé sur son installation.
- **5.** Concernant les équipes de même niveau ou de niveau immédiatement inférieur ou supérieur, la rencontre sera fixée sur le terrain :
 - a. Du club premier tiré si les deux équipes ont reçu ou se sont déplacées au tour précédent
 - b. Du club dont l'équipe s'est déplacée alors que son adversaire a reçu au tour précédent.
- **6.** En cas de match remis ou à rejouer, la rencontre se déroulera sur le terrain du club prévu visiteur lors du tirage et cela, sans tenir compte du niveau des clubs. Pour le tirage du tour suivant, c'est le tirage du tour précédent qui sera pris en compte quel que soit le lieu réel de la rencontre.
- 7. En cas d'impraticabilité du terrain primitivement choisi, la commission a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse ou à un autre lieu de rencontre qui en tout état de cause est retenu en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence. Si la rencontre ne s'est pas déroulée suite à un arrêté municipal d'interdiction ou par décision de l'arbitre en cas d'impraticabilité, la rencontre sera reprogrammée et automatiquement disputée sur le terrain de l'adversaire.





ARTICLE 6 DEROULEMENT DES RENCONTRES

6.1 Qualification et participation

Tout joueur devra être licencié pour son club avant le 1er février de la saison en cours, et être régulièrement qualifié pour le club qu'il représente.

Pour participer à l'épreuve, les joueurs doivent être licenciés U14, U15.

Les U13 peuvent également y participer sous réserve du respect des règlements en vigueur (aptitude médicale) et dans la limite de trois joueurs maximums par équipe et sous réserve du respect des règlements en vigueur (aptitude médicale).

Les conditions de participation au Challenge du District U15 sont celles qui régissent l'équipe U15 engagée dans cette compétition, dans son championnat. Toutefois :

- -le nombre de joueurs mutés est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.
- -Les clubs ont la possibilité d'inscrire 16 joueurs sur la feuille de match, dont seulement 14 sont autorisés à participer sauf si arbitrage des jeunes par les jeunes.
- -Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain.

6.2 Durée de la rencontre

- **1.** La durée du match est de quatre-vingt minutes, divisée en deux périodes de quarante minutes. Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée.
- 2. En cas de résultat nul, les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les Lois du Jeu. Si, par suite de l'obscurité, de la pluie, de la neige, du gel, du brouillard et, en général, de toute intempérie, l'épreuve des coups de pieds au but ne pouvait se dérouler, le club de la série inférieure ou, si les deux clubs appartiennent à la même série, le club visiteur est qualifié. Est considéré comme club visiteur le club désigné initialement par la Commission, quel que soit le lieu de la rencontre. Pour la Finale, les équipes se départagent par l'épreuve des coups de pied au but. Si cette épreuve ne peut se dérouler, le Comité de Direction se prononce pour déterminer si la rencontre doit être rejouée
- 3. L'équipe déclarée vainqueur par pénalité ou forfait est qualifiée d'office pour le tour suivant.

6.3 Réserves et réclamations

- 1. Les réserves, réclamations et évocations doivent être formulées dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux de la LFPL.
- 2. Les réserves et réclamations sont soumises, en premier ressort :
- à la Commission CDOC Jeunes pour celles relatives à la qualification et à la participation des joueurs,
- à la Commission Départementale des Arbitres pour celles visant les Lois du jeu.

6.4 Arbitrage des jeunes par les jeunes

Les dispositions relatives à l'arbitrage des jeunes par les jeunes figurant au Règlement des Championnats Départementaux des Jeunes sont applicables (Annexe 3).





ARTICLE 7 RESERVE

ARTICLE 8 FORFAIT

- 1. Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire et le district e de toute urgence, par écrit et au moins 2 jours à l'avance.
- 2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.
- 3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.
- 4. La Commission des Jeunes est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.
 Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait.
- **5.** Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
- **6.** Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.
- 7. Le club adverse pourra ne pas se déplacer/présenter sur le lieu de la rencontre :
 - sur confirmation du Centre de Gestion concerné, ou,
 - s'il reçoit du club forfait preuve de la transmission du forfait par messagerie officielle au Centre de Gestion concerné. Le club forfait devra tout mettre en œuvre pour prévenir les officiels.
- **8.** Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou une autre rencontre, sous peine de suspension du club et des joueurs, à l'appréciation de la Commission d'Organisation.
- **9.** Tout club déclarant forfait pour un match prend en charge, le cas échéant, les frais de déplacement de son adversaire et des officiels. Le club encourt une interdiction de participation dont la durée sera déterminée par la Commission d'Organisation.
- 10. En outre, pour l'ensemble des compétitions, il est fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires susceptibles d'être infligées au club fautif par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 9 DISCIPLINE ET APPELS

9.1 Discipline

Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion des rencontres sont jugées, conformément au Règlement Disciplinaire figurant en annexe des Règlements Généraux.

Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en annexe des Règlements Généraux.

9.2 Appel sur autres décisions

À l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant





au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant la Commission Départementale d'Appel Sportive.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux.

Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

ARTICLE 10 CAS NON PREVUS

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés	par la Commission d'Organisation.
	<u>Date d'effet :</u> 1 ^{er} juillet 2023